

LIVRE IV

SITUATIONS SPECIALES

Chapitre 24

DE LA RECHERCHE ET DES THERAPIES GENETHIQUES

Art. 422.- La thérapie génétique est une technique potentiellement puissante quoique restreinte par la connaissance limitée des vecteurs et la physiopathologie des affections à soigner, surtout celles qui proviennent d'altérations monogéniques des maladies héréditaires. Ceci oblige les médecins à être prudents à propos des attentes possibles des patients ou de leurs familles par rapport à cette thérapie.

Art. 423.- L'éthique accepte le traitement visant les cellules somatiques de certaines maladies s'il est exécuté par des spécialistes réputés dans des centres de pointe.

Art. 424.- Les recherches génétiques doivent s'accorder aux exigences éthiques signalées indiqués dans le chapitre correspondant.

Art. 425.- La thérapie génétique ne doit s'appliquer qu'à corriger des maladies : l'éthique interdit de s'en servir pour le « perfectionnement » d'individus normaux.

Art. 426.- Tous les projets pour l'étude du Génome Humain et leur application dans la Médecine, doivent être évalués par le Comité d'Éthique de la Recherche, et ses recommandations sont incontournables.

Art. 427.- On doit considérer le Génome Humain comme patrimoine général de l'humanité et interdire d'en déposer, même si on en connaît la fonction.

Art. 428.- On peut déposer une invention, c'est à dire le traitement ou le médicament spécifique pour lesquels on va se servir d'un gène.

Art. 429.- L'énorme croissance des acquis de ce domaine dans le pronostic médical pousse à admettre l'opinion des experts internationaux en génétique qui conseillent aux autorités de promouvoir la législation nécessaire qui empêche la discrimination basée sur cette technologie.

Art. 430.- Il faut particulièrement tenir compte de l'intérêt des compagnies d'assurances à personnaliser les primes selon le degré de risque génétique, autant que de l'intérêt des entreprises lors du choix de leur personnel, afin d'éviter une sélection autre que celle de la performance et des exigences conventionnelles de l'emploi.

Art. 431.- Les autorités doivent légiférer à propos de l'aspect confidentiel du génome pour éviter le commerce des données.

Art. 432.- Le développement éventuel d'un « ADN légal » permettant de comparer les données génétiques d'un criminel présumé avec une banque de données obtenues par la Police Scientifique, doit être strictement réglé et ne peut servir que le domaine judiciaire, dont l'accès doit être formellement interdit à des tiers.

Art. 433.- Le clonage humain est légalement interdit en Argentine. Tout ce qui s'y rapporte doit respecter les limitations imposées de la loi.

Art. 434.- Les professionnels de la santé, les entreprises, les organisations et tout ceux qui se consacrent au développement des nourritures aliments transgéniques doivent absolument obéir aux normes de la recherche sur les êtres humains.

Art. 435.- Ils doivent veiller au développement de produits transgéniques qui réussissent toutes les étapes de l'expérimentation et totalement dépourvus de facteurs nuisibles à l'homme. Ils doivent prouver avec certitude que le produit transgénique ne constitue pas un danger pour l'être humain, par exemple, en créant des résistances à certains antibiotiques ou en provoquant des allergies aux protéines spéciales de ces nourritures.

Art. 436.- Le médecin ne doit pas céder à la pression de ses supérieurs pour ignorer ces règles, surtout que les moyens de contrôle et de surveillance font encore défaut.